



- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- Code de l'éducation (notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9),
- Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil.

1. Le principe

Les dispositions du Code de l'éducation relatives à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur ont été étendues au secteur public, notamment aux collectivités territoriales et établissements publics locaux. La loi du 10 juillet 2014 confirme l'extension du dispositif à l'enseignement supérieur.

Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue (article L124-1 du Code de l'éducation).

2. La définition du stage

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Article L124-1 du Code de l'éducation

Les stages ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'entreprise, de l'administration publique, de l'association ou de tout autre organisme d'accueil.

Article L124-7 du Code de l'éducation

3. La limitation du recours aux stagiaires

Le nombre maximal de stagiaires pouvant être accueillis simultanément, pendant une même semaine civile, par un même organisme, est fixé comme suit :

- 15 % de l'effectif arrondis à l'entier supérieur pour les organismes d'accueil dont l'effectif est supérieur ou égal à 20,
- 3 stagiaires, pour les organismes d'accueil dont l'effectif est inférieur à 20.

Pour les administrations et établissements publics administratifs, l'effectif s'entend de l'ensemble des personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil. Des dérogations à ce plafond peuvent néanmoins être prévues par l'autorité académique pour les stages des élèves des établissements d'enseignement secondaire.

Par ailleurs, un tuteur de stage ne peut encadrer plus de 3 stagiaires. Autrement dit, une même personne ne peut être désignée en qualité de tuteur dans plus de 3 conventions de stage en cours d'exécution.

En cas de non-respect de ces règles d'encadrement du recours aux stagiaires, les agents de contrôle de l'inspection du travail pourront obtenir une copie des conventions de stage auprès de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme d'accueil et des sanctions administratives pourront être mises en œuvre.

Décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015

4. L'organisation administrative du stage

4.1. La signature d'une convention

Il est obligatoire de signer une convention pour accueillir un stagiaire. Cette convention est signée entre l'établissement d'enseignement, la collectivité d'accueil et le stagiaire (ou son représentant légal) et le tuteur du stage.

Dans cette convention doivent être mentionnés :

- L'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- Le nom de l'enseignant référent de l'établissement d'enseignement et le nom du tuteur de la collectivité,
- Les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- Les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par l'organisme d'accueil,
- Les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue,
- La durée hebdomadaire de présence effective et sa présence, le cas échéant la nuit, le dimanche ou les jours fériés,
- Les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et du suivi du stagiaire,
- Le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement,
- La liste des avantages offerts, le cas échéant, par la collectivité d'accueil au stagiaire, notamment en ce qui concerne la restauration, la prise en charge des frais de transport ainsi que les activités sociales et culturelles,

- Le régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail dans le respect de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale ainsi que, le cas échéant, l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile,
- Les conditions de délivrance de l'attestation de stage. La convention de stage peut faire l'objet d'avenants, en cas de report ou de suspension du stage,
- Les modalités de suspension et de résiliation du stage,
- Les modalités de validation du stage en cas d'interruption,
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence,
- Les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire.

Article D124-4 du Code de l'éducation

4.2. La durée du stage

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

Article L124-5 du Code de l'éducation

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel doivent faire l'objet d'une gratification versée mensuellement.

Article L124-6 du Code de l'éducation

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil :

- chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalent à 1 jour

Et

- chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalent à 1 mois.

Article D124-6 du Code de l'éducation

5. La gratification

5.1. Nature juridique

Le stagiaire n'est pas un agent de la collectivité. Il ne perçoit aucune rémunération au sens de la législation statutaire. Néanmoins, pendant son stage ou sa formation en milieu professionnel, le stagiaire doit percevoir une gratification, s'il remplit la condition de durée de stage citée précédemment.

Est considérée comme une gratification la somme n'excédant pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale : 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Lorsque la durée du stage est inférieure à 2 mois, l'organisme d'accueil peut accorder de manière facultative une gratification, en fixant par délibération, son montant et ses conditions de versement.

5.2. Montant

Le montant (plancher-plafond) de la gratification étant déterminé par décret, il n'est pas nécessaire de délibérer pour le fixer.

Le montant de la gratification est strictement égal, pour tout organisme public, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification mentionnée est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de la période de stage.



Un simulateur de calcul de la gratification d'un stagiaire vous est proposé sur le site service-public.fr

5.3. Cotisations et contributions sociales

Dès lors que la gratification ne dépasse pas le plafond fixé par le code de la sécurité sociale, elle ne sera pas soumise à cotisations et contributions sociales.

S'agissant des gratifications supérieures à ce seuil, les cotisations et contributions patronales et salariales de sécurité sociale sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et la franchise.

5.4. Remboursement des frais de transport et titres-restaurant

- Frais de transport domicile-lieu du stage : le remboursement partiel doit être assuré par la collectivité d'accueil du stagiaire, dans les mêmes conditions que les autres agents de la collectivité.

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010

- Tickets restaurants : ils sont octroyés aux stagiaires dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité.

Article L124-13 alinéa 3 du Code de l'éducation

6. Récapitulatif

Les stagiaires	Type de stage	Signature d'une convention	Gratification
Stagiaires de l'enseignement secondaire : collège et lycée	Visites d'informations, séquences d'observation, Stage d'initiation, Stage d'application	Oui	La gratification est possible mais non-obligatoire
Stagiaires de l'enseignement secondaire ou supérieur	Stages inférieurs à 2 mois (consécutifs ou non)	Oui	La gratification possible mais non obligatoire
Stagiaires de l'enseignement supérieur	Stages supérieurs à 2 mois (consécutifs ou non)	Oui	Obligatoire
E.M.T. (évaluation dans le milieu du travail)	« Stage de découverte »	Une convention est signée entre Pôle Emploi, la collectivité territoriale et le demandeur d'emploi	Non
Stagiaires Pôle Emploi	Réinsertion professionnelle	Une convention est signée entre Pôle Emploi, la collectivité territoriale, le CNFPT et le demandeur d'emploi	Non

7. Les démarches à effectuer

- Une convention de stage doit être signée entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire, la collectivité et le tuteur.
- Désignation d'un tuteur : pour assurer des bonnes conditions d'accueil, un tuteur sera désigné au moment de l'accueil du stagiaire. Sa charge de travail devra être adaptée à l'exercice de cette fonction.

Pour tenir compte de son investissement et de la responsabilité associés au tutorat, vous pouvez verser une indemnité de tutorat (ex : équivalent de la NBI de maître d'apprentissage de 20 points)

- Il n'est pas nécessaire d'effectuer une déclaration unique d'embauche.
- Le stagiaire ne doit pas passer de visite médicale.

Vous pouvez également consulter [le site de l'URSSAF](#) pour un complément d'informations.